

## Groupe 2 – Liste de matériel de guerre

**Note :**

Les termes entre «double guillemets» sont des termes qui sont définis. Voir les «définitions de termes utilisés dans les groupes 1 et 2» aux pages 62 à 72.

### Note générale de technologie

L'exportation de «technologie», «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» des articles relevant de la Liste de matériel de guerre est contrôlée conformément aux dispositions de cette Liste. Cette «technologie» reste contrôlée, même si elle s'applique à un article non contrôlé.

Les contrôles ne s'appliquent pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles dont l'exportation a été autorisée.

Les contrôles ne s'appliquent ni à la «technologie» «relevant du domaine public», ni à la «recherche scientifique fondamentale», ni à l'information minimale nécessaire aux demandes de brevet.

### 2001. Armes et armes automatiques d'un calibre de 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) ou moins et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses.

**Note :**

Le paragraphe 2001.a. ne vise pas les articles suivants :

1. mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1938;
2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;
3. revolvers, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions.

- b. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;
- c. armes utilisant des munitions sans étui;
- d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs et cache-flammes destinés aux armes relevant des paragraphes a., b. ou c. du présent article.

**Note technique:**

Les armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire spécifiées au paragraphe 2001.b. ci-dessus sont celles qui :

- a. subissent des essais d'épreuve à des pressions supérieures à 1 300 bars;
- b. fonctionnent normalement et de façon sûre à des pressions supérieures à 1 000 bars; et
- c. sont capables d'accepter des munitions d'une longueur de plus de 76,2 mm (par exemple, des cartouches commerciales magnum de calibre 12 pour fusil de chasse).

Les paramètres figurant dans la présente Note technique seront mesurés conformément aux normes de la Commission Internationale Permanente.

**Notes :**

1. L'article 2001. ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.
2. L'article 2001. vise les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition contrôlée.
3. L'article 2001. ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

### 2002. Armes ou armements ayant un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes, canons sans recul, et leurs dispositifs de réduction de signatures;

**Note :**

Le paragraphe 2002.a. comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé par le présent paragraphe.

- b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques.

**Note :**

Le paragraphe 2002.b. ne vise pas les pistolets de signalisation.

### 2003. Munitions et leurs composants spécialement conçus, destinés aux armes visées par les articles 2001., 2002. ou 2012.

**Notes :**

1. Les composants spécialement conçus comprennent :
  - a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
  - b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
  - c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
  - d. les étuis combustibles pour charges;
  - e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.
2. L'article 2003. ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

### 2004. Bombes, torpilles, roquettes, missiles, et équipement et accessoires connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus :

- a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges et dispositifs et kits de démolition, «produits pyrotechniques militaires», cartouches et simulateurs, c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles suivants :

**Note :**

Le paragraphe 2004.a. comprend :

1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.

- b. matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés par le paragraphe a. ci-dessus.

**Note :**

Le paragraphe 2004.b. comprend :

1. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.